



Paris, le 31 janvier 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appels
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST

Pour information

N° NOR : JUSD 1402885 C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2014-2/E1-31.01.2014

TITRE DETAILLE : Circulaire de présentation et d'application de la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

MOTS CLES : Article 30 du code de procédure pénale, suppression des instructions du garde des sceaux dans les affaires individuelles, attributions du garde des sceaux en matière de politique pénale, redéfinition des missions des parquets généraux, transmission hiérarchique de l'information, fondements et finalités du signalement de certaines affaires à la Chancellerie, regroupement de procédures.

ANNEXE : 1

Modalités de diffusion

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel et sur l'intranet justice

La loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique a modifié le code de procédure pénale afin de consacrer et préciser, dans la loi, la nouvelle architecture des relations entre le ministre de la justice et les magistrats du parquet, fondée sur une nette distinction entre la conduite de la politique pénale et l'exercice de l'action publique.

Elle a à cette fin réécrit, complété ou créé les articles 30, 31, 35 et 39-1 du code de procédure pénale.

Les nouvelles dispositions législatives ont été précisées et complétées par le décret d'application du 9 décembre 2013, qui a remplacé l'ancien article D. 15-2 du code de procédure pénale par deux articles D.15-2 et D. 15-2-1.

La présente circulaire vise à exposer les nouvelles dispositions applicables aux relations entre le garde des sceaux et les magistrats du parquet (1).

Ces nouvelles dispositions conduisent à préciser les attributions des parquets généraux (2), les fondements et finalités de la transmission hiérarchique de l'information (3) ainsi que la question du regroupement des procédures (4).

1. Présentation générale des nouvelles dispositions

1.1. Présentation des dispositions législatives

Aux termes de l'article 30 du code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction, le garde des sceaux « *conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales. Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles* ».

Ainsi, le garde des sceaux adresse aux magistrats du parquet des circulaires générales de politique pénale, qui peuvent être thématiques ou territoriales, qui encadrent leur action, mais il ne peut d'aucune manière s'ingérer dans l'exercice de l'action publique, qui relève de la seule responsabilité des magistrats du parquet.

C'est dans cet esprit que la loi est venue compléter l'article 31 du code de procédure pénale pour préciser que le ministère public exerce l'action publique « *dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

Le garde des sceaux a pour mission d'adapter, d'actualiser la politique pénale et d'en rendre compte dans les diverses instances où il intervient, en particulier au Parlement ou en Conseil des ministres. La loi dispose désormais expressément, au dernier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, que le ministre de la justice devra chaque année publier un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées aux parquets.

La loi du 25 juillet 2013 n'a pas modifié les autres attributions propres du garde des sceaux. Ce dernier conserve ainsi la possibilité de :

- demander au procureur général près la Cour de cassation de former des pourvois dans l'intérêt de la loi, en application de l'article 620 du code de procédure pénale ;
- former des demandes en révision en application de l'article 623 du même code ;
- former, lorsqu'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme exige un nouveau jugement, une demande de réexamen en application de l'article 626-2 du même code ;

Le ministre peut, en outre, intervenir en matière de coopération avec la Cour pénale internationale ou d'entraide judiciaire internationale, lorsque la loi prévoit l'accord du ministre de la justice, afin de s'assurer de la prise en compte des intérêts diplomatiques de l'Etat français. Il s'agit notamment des interventions prévues par les articles 627-15 (transfert devant la Cour pénale internationale), 694-4 (non-exécution d'une commission rogatoire internationale portant atteinte aux intérêts essentiels de la Nation), 694-7 (infiltration transfrontalière), 695-2 (équipe commune d'enquête), 696-18 et 696-42 (extradition), 713-10 (confiscation) du même code.

Il peut enfin, au titre de son rôle de protection des institutions et des agents publics, adresser aux parquets les demandes prévues par l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en cas de diffamation ou d'injure contre un fonctionnaire ou un corps constitué.

Tout en consacrant la pratique du rapport général de politique pénale du ministère de la justice, mise en place à partir de 1999, la loi va plus loin en indiquant que ce rapport sera transmis au Parlement, et qu'il pourra donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La responsabilité du ministre de la justice dans l'élaboration de la loi pénale, la détermination et l'évaluation de la politique pénale, et son obligation d'en rendre compte devant la représentation nationale impliquent une obligation d'information par les magistrats du parquet, qui est clairement affirmée par les nouvelles dispositions.

La nouvelle rédaction de l'article 35 conforte par ailleurs le rôle des procureurs généraux. Tout en maintenant leur mission d'animation et de coordination, elle affirme désormais de façon expresse qu'ils sont chargés d'adapter les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort de la cour d'appel, et de procéder à l'évaluation de leur application par les parquets.

Enfin, le rôle des procureurs de la République en matière de politique pénale est expressément consacré par le nouvel article 39-1, qui prévoit qu'ils mettent en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général, en tenant compte du contexte propre à leur ressort. Si la déclinaison locale des instructions de politique pénale est reconnue au procureur de la République, elle se fait donc toujours sous l'autorité du procureur général.

La nouvelle rédaction de l'article 35 du code de procédure pénale maintient la formulation selon laquelle le procureur général informe le garde des sceaux au moyen de « *rapports particuliers établis d'initiative ou sur demande du ministre de la justice* » et de rapports annuels.

La loi précise désormais que le procureur général adressera au garde des sceaux « *un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort* ».

Cette même obligation d'information, qui concerne les procédures particulières comme l'application de la politique pénale et l'activité des parquets, s'applique aux procureurs de la République à l'égard des procureurs généraux, conformément aux dispositions du nouvel article 39-1.

Les articles 35 et 39-1 prévoient enfin que le procureur général et le procureur de la République informent au moins une fois par an l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet de leur juridiction « *des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale* ».

1.2. Présentation des dispositions réglementaires

Les nouveaux articles D. 15-2 et D. 15-2-1 remplacent l'ancien article D. 15-2 du code de procédure pénale, qui traitait déjà de la question des rapports annuels de politique pénale des procureurs généraux et des procureurs de la République.

L'article D. 15-2 traite des rapports des procureurs généraux, et l'article D. 15-2-1 traite des rapports des procureurs de la République.

Ces nouvelles dispositions continuent d'indiquer que les rapports annuels des procureurs de la République doivent être adressés aux parquets généraux avant le 31 janvier, et que ceux des procureurs généraux doivent être adressés au ministère de la justice avant le 31 mars.

L'article D. 15-2-1 reprend sans les modifier les dispositions figurant actuellement dans l'article D. 15-2, précisant que le rapport annuel du procureur de la République comporte le rapport sur la garde à vue prévu par l'article 41, élaboré au vu des informations et des statistiques qui lui sont adressées à cette fin par les services et unités de police judiciaire, ainsi que le rapport sur l'état et les délais de l'exécution des peines prévu par l'article 709-2.

Les articles D. 15-2 et D. 15-2-1 précisent par ailleurs que les rapports annuels de politique pénale et les rapports annuels d'activité des parquets pourront en pratique être adressés en un document unique.

Ils disposent enfin que ces rapports doivent être transmis aux premiers présidents et présidents des juridictions avant l'assemblée générale des magistrats au cours de laquelle le procureur général ou le procureur de la République les informeront de la mise en œuvre de la politique pénale.

2. La redéfinition des missions des parquets généraux

Outre son rôle de représentation du ministère public devant les juridictions du deuxième degré et l'exercice d'autres attributions résultant de différents textes et circulaires¹, le procureur général détient de l'article 35 du code de procédure pénale diverses compétences transversales qui fondent la spécificité de sa fonction.

Il résulte en effet des deux premiers alinéas de ce texte que « *Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.*

Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministère de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République ».

Ces missions de coordination et d'évaluation des politiques pénales, dont l'exercice ne peut se résumer au seul suivi des affaires individuelles signalées, impliquent pour les parquets généraux de développer de nouvelles méthodes de travail destinées à assurer l'efficacité et la cohérence de l'action des parquets de leur ressort.

La mise en œuvre par les procureurs de la République de la politique pénale définie par les instructions générales et impersonnelles du garde des sceaux, le cas échéant, adaptées par les procureurs généraux nécessite que ces derniers apportent également un soutien juridique et technique aux parquets de leur ressort pour faciliter l'exercice des missions qui leur ont été confiées par la loi.

2.1. Adaptation de la politique pénale du garde des sceaux au sein des ressorts des cours d'appel

2.1.1. Assurer la cohérence de la mise en œuvre de cette politique pénale

Les parquets généraux doivent veiller à la mise en œuvre au sein de leur ressort d'une politique pénale adaptée aux spécificités de la délinquance. Ils doivent à cet égard initier de véritables politiques pénales régionales, cohérentes et concrètes, afin de guider l'action locale des parquets de première instance.

Afin de coordonner l'action des parquets placés sous leur autorité, ils leur adresseront des instructions écrites de politique pénale, précisant quels sont les objectifs poursuivis et les orientations régionales les plus adaptées à la mise en œuvre des instructions générales du garde des sceaux.

Ces instructions écrites pourront inclure des outils opérationnels tels que des formulaires, des carnets d'adresses régionaux ou bien encore des guides de bonnes pratiques.

¹ Il s'agit des articles 34 à 38 du Code de procédure pénale, de l'article D. 15-2-1 du même code applicable au rapport annuel ainsi que de la circulaire du 14 mai 2004 NOR JUS-D-04-30092C de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui contient plusieurs développements présentant ces attributions.

Ces instructions écrites seront utilement complétées par l'organisation de réunions, générales ou thématiques, destinées à l'ensemble ou à une partie des magistrats du ministère public d'une cour d'appel. Les comptes-rendus de ces réunions devront ensuite être diffusés afin d'assurer un niveau d'information équivalent de l'ensemble des magistrats du parquet qui auront ainsi une vision globale des politiques pénales conduites au niveau régional.

Les interlocuteurs institutionnels du ministère de la justice, tels que l'autorité préfectorale, la police, la gendarmerie, les douanes, les représentants du barreau et des professions judiciaires, les administrations spécialisées, les ordres professionnels ou bien encore les associations, pourront être associés à ces réunions en fonction du sujet traité.

L'organisation de réunions des magistrats du ministère public de plusieurs cours d'appel pourra également être envisagée afin de renforcer la cohérence globale des politiques pénales mises en œuvre dans des ressorts de cour d'appel limitrophes. Des instructions communes pourront être arrêtées à cette fin.

Les parquets généraux veilleront enfin, lorsqu'apparaissent sur les ressorts de plusieurs parquets ou de cours d'appel, des phénomènes de délinquance ayant notamment généré des troubles importants à l'ordre public, à définir rapidement une politique pénale régionale spécifique visant à coordonner l'action des procureurs de la République concernés.

2.1.2 Soutenir les parquets dans la conduite de cette politique pénale

Les procureurs généraux doivent être en mesure de rendre compte auprès du garde des sceaux des priorités de politique pénale définies localement, des moyens mis en œuvre pour les atteindre ainsi que des résultats obtenus.

Ce travail d'évaluation réalisé par les parquets généraux a, d'une part, pour objectif de mesurer l'effectivité de la mise en œuvre des instructions générales du garde des sceaux. Il vise, d'autre part, à s'assurer de la pertinence de l'application de ces instructions par les parquets.

Bien évidemment, ce rôle d'évaluation n'a pas pour seul objet les instructions générales du garde des sceaux et a vocation à s'exercer sur les diverses activités des parquets.

Ils s'attacheront dès lors à faire porter ce travail d'évaluation tant sur la structure des réponses pénales que sur des thématiques sectorielles pertinentes au regard des particularités locales.

A cette fin, il appartient aux parquets généraux de mettre à la disposition des parquets de leur ressort les outils de pilotage et de mesure nécessaires à la mise en œuvre des objectifs définis. En particulier, les parquets généraux veilleront à utiliser les outils statistiques disponibles et à développer leur analyse sur les données produites.

Ce processus d'évaluation doit notamment permettre que soient fixés des objectifs quantitatifs et qualitatifs partagés avec les parquets de première instance.

Enfin, il entre dans les missions des parquets généraux de restituer ces évaluations. Le rapport de politique pénale annuel demeure le premier vecteur d'information : les parquets généraux ne devront pas hésiter à y intégrer toutes les informations et analyses qu'ils jugent utiles. La restitution au garde des sceaux se fera également, si nécessaire, par des rapports ponctuels et spécifiques. Il conviendra que les parquets généraux veillent à restituer ces évaluations auprès des autres acteurs de terrain pour assurer la lisibilité de la politique pénale conduite.

2.2. Assistance technique et juridique des parquets de première instance

Les parquets généraux doivent également être en mesure d'apporter aux parquets de leur ressort le soutien technique et juridique nécessaire à la conduite quotidienne de l'action publique.

Ils assureront tout d'abord, en complément des travaux de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) quant à l'actualité législative et jurisprudentielle, un suivi et une diffusion des décisions de la Cour de cassation portant sur des procédures issues de leur ressort et, bien évidemment, de la jurisprudence développée au sein de leur cour d'appel.

Ils procéderont ensuite à un travail d'analyse juridique et de mise en perspective des circulaires et des dépêches de la Chancellerie.

La DACG pourra être destinataire de toutes les demandes d'avis ou d'analyse que les parquets généraux estimeraient nécessaires à l'exercice de ces missions de soutien technique.

S'agissant de la gestion des ressources humaines, les parquets généraux devront mettre les parquets en mesure d'assumer leurs missions. Ils s'assureront à cet effet de l'adéquation des moyens, de la taille et des capacités de traitement de chaque juridiction aux orientations de politique pénale définies localement.

Les parquets généraux, confrontés aux absences et vacances de postes réparties au sein des juridictions de leur ressort, devront non seulement déléguer les magistrats placés afin de limiter les conséquences résultant de ces vacances de poste mais envisager également s'il y a lieu la mise en place de dispositifs de mutualisation de certaines missions ou tâches entre plusieurs parquets de leur ressort.

Les parquets généraux veilleront par ailleurs au bon fonctionnement des parquets de leur ressort qui se verraient confronter à une situation de crise² en mettant à leur disposition les moyens de nature à garantir à la fois le traitement de cette situation et la poursuite de leur activité juridictionnelle. Le parquet général pourra déléguer ponctuellement, à cet effet, l'un de ses membres pour assurer par exemple la remontée de l'information. Le magistrat du parquet général chargé de la communication se mettra également à la disposition du parquet concerné pour l'assister dans l'élaboration de sa stratégie de communication. Ce dispositif

² Un groupe de travail sur la remontée de l'information a défini la situation de crise comme un évènement judiciaire ayant un impact médiatique national, créant un fort trouble à l'ordre public, exigeant une réaction urgente du parquet tant dans le traitement de l'information que dans la direction de l'enquête et des investigations, nécessitant une adaptation de l'organisation interne du parquet ainsi que, dans certaines situations, une coordination avec les autres autorités administratives, en particulier l'autorité préfectorale.

pourra utilement être complété, le cas échéant, par des délégations ponctuelles de magistrats placés ou de magistrats d'autres parquets du ressort de la cour d'appel.

3. La transmission hiérarchique de l'information

3.1. Conséquences de la suppression des instructions individuelles sur la transmission hiérarchique de l'information

La suppression des instructions individuelles vise à renforcer l'institution judiciaire en clarifiant les missions respectives de la chancellerie, des parquets généraux et des parquets. Elle doit être l'occasion d'une nette diminution du nombre d'affaires signalées.

La remontée hiérarchique de l'information, dont les critères et les modalités pratiques de mise en œuvre n'ont jamais fait l'objet par le passé d'une circulaire du garde des sceaux, doit répondre à des nécessités clairement identifiées et permettre à chaque échelon du ministère public d'assumer les missions qui lui ont été confiées par la loi.

Par ailleurs, il importe que les procureurs généraux soient en mesure d'exercer leurs prérogatives légales, telles que le pouvoir d'instructions aux fins de poursuites prévu par les articles 36 et 40-3 du code de procédure pénale ou le pouvoir de dessaisissement d'un parquet qu'ils tiennent de l'article 43 du même code.

Les parquets, dont les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, s'attacheront à adresser aux parquets généraux une information qui les mettra en mesure d'exercer les prérogatives prévues par les articles 35 et 36 précédemment évoquées.

Les attentes de la Chancellerie en termes de transmission d'information répondent à d'autres impératifs.

3.2. Fondements et finalités du signalement à la Chancellerie

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dont il est responsable devant le Parlement.

Le garde des sceaux qui conduit, en application des dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale, la politique pénale déterminée par le Gouvernement, doit par conséquent être en mesure de rendre compte de son action devant la représentation nationale, en particulier à l'occasion de la publication du rapport annuel de politique pénale.

La politique pénale est une politique publique, arrêtée comme les autres par le Gouvernement mais énoncée par le seul garde des sceaux. Elle a pour objet de définir les priorités dans l'ensemble des domaines qui relèvent du ministère public : constatation des infractions, recherche et sanction de leurs auteurs, protection des victimes, exécution des décisions judiciaires, prévention des infractions, coopération pénale internationale. Elle est ainsi générale et impersonnelle ; elle ne saurait se confondre avec l'exercice même par les parquets de l'action publique, qui est la réponse judiciaire apportée à une situation individuelle.

La politique pénale poursuit deux objectifs principaux : d'une part, une recherche d'efficacité dans l'action du parquet contre la délinquance et, par-delà, de la justice pénale toute entière et, d'autre part, un besoin de cohérence de la réponse pénale sur l'ensemble du territoire, tendant à assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens face à la loi.

Le signalement de certaines affaires par les parquets généraux à la Chancellerie poursuit les finalités suivantes.

Le garde des sceaux doit tout d'abord disposer d'éléments d'information concrets en provenance des juridictions lui permettant de conduire la politique pénale définie par le Gouvernement, d'en préciser les orientations thématiques ou territoriales, de les actualiser le cas échéant, puis d'en assurer l'évaluation à l'occasion de l'élaboration du rapport de politique pénale. Ces éléments peuvent également éclairer les décisions relatives à l'affectation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique pénale.

Ensuite, le garde des sceaux, qui peut notamment être interrogé par des autorités administratives indépendantes ou par des parlementaires à l'occasion de questions écrites ou orales sur sa conduite de la politique pénale, doit être renseigné sur les procédures présentant une problématique d'ordre sociétal, un enjeu d'ordre public, ayant un retentissement médiatique national ou bien encore qui sont susceptibles de révéler une difficulté juridique ou d'application de la loi pénale.

Par ailleurs, l'intervention du garde des sceaux peut être de nature à faciliter l'entraide judiciaire internationale : une telle intervention suppose aussi une information circonstanciée.

Enfin, le garde des sceaux doit être tenu informé des procédures susceptibles de mettre en cause l'institution judiciaire et mis en mesure de veiller au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et de l'ensemble des services placés sous son autorité.

Une annexe consacrée aux critères de signalement des affaires individuelles ainsi qu'aux modalités pratiques de la remontée d'information est jointe à la présente circulaire.

4. Regroupement des procédures

L'article 30 du code de procédure pénale prohibant désormais toute instruction individuelle du garde des sceaux, de nouvelles règles doivent être fixées en matière de regroupement de procédures dans un souci de bonne administration de la justice.

4.1. Critères du regroupement de procédures

Les critères principaux susceptibles d'être retenus pour regrouper des procédures sont les suivants :

- le nombre important de victimes et de plaintes, dispersées au sein de différents ressorts, voire sur l'ensemble du territoire national ; un regroupement est particulièrement nécessaire lorsque les faits incriminés ont été commis à l'étranger ;
- la complexité particulière des investigations, nécessitant de confier l'ensemble des procédures à une juridiction unique et spécialisée ;

- la connexité des faits, aux termes des dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale³.

De façon générale, pour les affaires présentant un lien étroit, même si elles ne répondent pas strictement aux critères de la connexité, en particulier en l'absence d'identification du ou des auteurs, l'utilité d'un regroupement doit être examinée.

Ces critères peuvent être alternatifs ou cumulatifs ; en tout état de cause, ils ne sont pas limitatifs.

4.2. Modalités du regroupement de procédures

Les parquets généraux et les parquets devront se montrer vigilants pour identifier les procédures entraînant des dépôts de plaintes multiples ou présentant des critères de connexité mais suivies sur des ressorts distincts et paraissant nécessiter un regroupement. Les parquets pourront se rapprocher à cet effet des services d'enquête.

En cas de plaintes en grand nombre et susceptibles d'être dispersées sur plusieurs ressorts de cours d'appel, les procureurs généraux veilleront à en aviser précisément et rapidement la DACG afin de lui permettre d'apprécier l'intérêt d'une diffusion plus large de cette information. Celle-ci adressera alors une dépêche à l'ensemble des procureurs généraux afin de leur communiquer la liste des procédures dont elle a eu connaissance ainsi que les suites judiciaires qui leur auront été réservées.

Les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs de la République concernés engagent une concertation de nature à permettre la détermination du parquet de regroupement.

Les procureurs de la République informeront les parquets généraux de la décision envisagée de manière à ce que ces derniers puissent s'assurer, en application des articles 35 et 36 du code de procédure pénale, qu'une telle décision est conforme tant au bon fonctionnement des parquets qu'à la politique pénale de leur ressort.

La DACG procédera de même, aux fins d'information des parquets généraux et parquets, si elle repère d'initiative des procédures paraissant nécessiter un regroupement.

La DACG accompagnera ces dépêches d'information de tout élément juridique ou de contexte pouvant éclairer le choix des parquets et des parquets généraux.

4.3. Désignation du parquet compétent

La compétence du parquet et de la juridiction dont les effectifs et les moyens paraîtront les plus adaptés à un traitement diligent et efficace des procédures regroupées devra être retenue.

³ Il s'agit par exemple de faits multiples impliquant les mêmes auteurs commis sur une pluralité de ressorts ou d'une procédure relative à des moyens obtenus frauduleusement aux fins de commettre une infraction faisant l'objet d'investigations dans le cadre d'une autre procédure au sein d'un ressort distinct.

L'appréciation de l'opportunité d'un regroupement de procédures et sa mise en œuvre relèvent du dialogue naturel entre les différents parquets et parquets généraux concernés.

A défaut d'accord entre les parquets relevant de cours d'appel différentes, les parquets généraux concernés devront se concerter afin de s'entendre sur la juridiction à désigner.

En cas de désaccord entre parquets généraux, dont il sera rendu compte à la DACG, cette dernière, d'initiative ou ainsi alertée, organisera le dialogue entre les différents procureurs généraux concernés en apportant tous les éléments d'information et les analyses juridiques en sa possession de nature à éclairer la solution la plus conforme à une bonne administration de la justice.

* *
*

La déclinaison opérationnelle de la redéfinition des missions des parquets généraux, qui nécessite l'élaboration de nouvelles méthodes de travail ainsi que de nouveaux outils statistiques et d'évaluation de la politique pénale, sera conçue dès à présent par la DACG en partenariat avec des personnalités qualifiées.

Ces méthodes et outils nouveaux feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des parquets généraux, après une phase d'expérimentation au sein de quelques cours d'appel, dans le courant du second semestre 2014.

Une réflexion sera par ailleurs engagée au niveau central sur le rôle et les missions de la DACG afin de mettre en cohérence les attributions respectives des différents échelons du ministère public.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DACG, de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Christiane TAUBIRA